

Bulletin aux écoles

N° 156 - 28 septembre 2023

Ecole Laïque 35
SNUDI Force Ouvrière
35 Rue d'Echange
35000 RENNESRENNES PIC
P4
LA POSTE
DISPENSE DE TIMBRAGEDéposé le 28 septembre 2023
A distribuer avant le 3 octobre 2023**Edito – Cette rentrée...**

Cette rentrée, en Ille-et-Vilaine, comme partout en France, c'est une Ecole publique qui manque de tout : manque d'enseignants, d'AESH, de psychologues, de personnels administratifs, de médecins scolaires, d'infirmières scolaires...

Cette rentrée, c'est aussi l'entrée en application le 1^{er} septembre de la contre-réforme des retraites qui vole deux ans de vie aux travailleurs.

Cette rentrée, c'est le pouvoir d'achat des fonctionnaires qui continue de s'effondrer alors que l'inflation explose et que le ministre organise une propagande autour de la revalorisation historique des enseignants.

Cette rentrée, c'est le nouveau ministre Attal qui découvre l'Ecole publique et prétend régler le problème des absences non-remplacées ainsi que les difficultés des élèves avec le « Pacte » quasi unanimement rejeté par les enseignants.

Cette rentrée, c'est l'absence de place en IME ou en ITEP pour plus de 1000 élèves sur le département. C'est aussi plus de 900 élèves non accompagnés par un AESH !

GABRIEL
FAIT SA RENTRÉE

Cette rentrée, ce sont des AESH qui peuvent prétendre à un CDI, contrat qui ne règle en rien leur précarité ni leurs conditions de travail mises à mal par les PIAL.

Cette rentrée, ce sont des décrets passés en catimini pendant les congés et qui placent désormais les directeurs et directrices d'écoles en position de supérieurs hiérarchiques, enfoncent le clou du nouveau management public, vont venir détériorer les collectifs de travail, et marquent un nouveau pas vers la fusion des corps d'inspection.

Cette rentrée ce sont les annonces du ministre Attal d'interdire le port de l'abaya et d'expérimenter la tenue unique, mesures de diversion et de division pour détourner l'attention des vrais problèmes de la rentrée et du chaos organisé par le gouvernement. La Laïcité, c'est avant tout le respect de la loi de 1905 qui assure la liberté de conscience et la neutralité de l'Etat, lequel ne reconnaît, ne salarie et ne subventionne aucun culte.

Cette rentrée, c'est l'urgence de se réunir pour résister, pour « faire bloc » sur les revendications, notre feuille de route !

Sommaire**p.1 : Edito – Cette rentrée...****p.2 : Direction d'école****p.3 : L'inclusion systématique a fait son temps****p.4 et 5 : Rémunération****p.6 et 7 : AESH – Des mesures en trompe l'œil !****p.8 : Bulletin d'adhésion 2023**

CPPAP N° 0723 S 06431

Directeur de publication : Mickaël BEZARD

Imprimé au siège du syndicat

ISSN 1250 - 8098 (prix 0,30 €) Trimestriel

SNUDI-FO 35
35 rue d'Échange
35000 RENNESTel : 02 99 65 36 63 (lundi, mardi)
06 43 03 93 67 (autres jours)
Site : <http://www.snudifo35.fr>
snudifo35@orange.fr

Direction d'école : le ministre Attal confirme et amplifie les projets destructeurs de ses prédécesseurs

A quelques jours de la rentrée scolaire, le ministre Attal a choisi de faire paraître le décret n°2023-777 relatif aux directeurs d'école en application de la loi Rilhac. Ce décret avait été présenté au comité social d'administration ministériel du 16 mai 2023. La FNEC FP-FO ainsi que la FSU, la CGT, SUD et le SNALC avaient voté contre (11 voix) tandis que le SE-UNSA et le SGEN-CFDT votaient pour (4 voix).

La loi Rilhac modifie profondément le rôle du directeur - en lui attribuant des compétences des IEN - et par conséquent le fonctionnement de l'Ecole publique.

Le directeur « *animait l'équipe pédagogique* ». Désormais, il « *pilote le projet pédagogique* » et « *s'assure du suivi pédagogique et de la continuité des apprentissages de tous les élèves* ».

Il « *suscitait au sein de l'équipe pédagogique toutes initiatives destinées à améliorer l'efficacité de l'enseignement.* » Le voilà maintenant responsable « *d'engager des actions (...) permettant à l'équipe pédagogique d'améliorer l'efficacité de l'enseignement.* »

Il « *aidait au bon déroulement des enseignements* », il est dorénavant responsable de « *veiller au bon déroulement des enseignements.* »

Et pour que les choses soient claires, le nouveau décret précise que : « *Le directeur d'école (...) a autorité sur l'ensemble des personnes intervenant dans l'école pendant le temps scolaire.* »

Une évaluation spécifique pour fliquer les directeurs !

Pour contraindre les directeurs à accepter le nouveau cadre qui leur est imposé, **le décret prévoit une évaluation spécifique après trois ans d'exercice puis une fois tous les cinq ans, c'est-à-dire la périodicité prévue pour les évaluations d'école...** Or, les directeurs d'école sont des professeurs des écoles et sont déjà évalués comme l'ensemble de leurs collègues dans le cadre des rendez-vous de carrière. Cette évaluation spécifique est donc destinée à faire peser une pression permanente sur les épaules des directeurs et constitue un pas supplémentaire vers un statut particulier.

Le décret prévoit, par ailleurs, que **les directeurs bénéficieront chaque année d'une bonification d'ancienneté de 3 mois.** Ainsi, après leur avoir refusé pendant des années toute revalorisation, le ministère concède une accélération de la carrière des directeurs dans le cadre d'un décret bouleversant le fonctionnement de l'Ecole publique... Cette bonification d'ancienneté ne rend pas le décret plus acceptable ! Nul besoin de transformer les directeurs en managers ou en chefs d'établissement pour les augmenter.

Un autre décret place les directeurs en première ligne en leur permettant d'exclure des élèves

Publié deux jours après le décret relatif aux directeurs d'école, le décret 2023-782 du 16 août 2023 relatif au respect des principes de la République et à la protection des élèves dans les établissements scolaires relevant du ministre chargé de l'Education nationale permet aux directeurs de suspendre l'accès de l'école à un élève et de saisir l'IA-DASEN de manière à le radier de l'école. Ce décret établit donc dans le cadre de la loi Rilhac une nouvelle délégation de compétences des autorités académiques vers le directeur, désormais en première ligne, à l'instar d'un chef d'établissement, pour supporter les tensions et les pressions qui ne manqueront pas de survenir de toutes parts en cas de situation problématique avec un élève.

Le SNUDI-FO oppose aux projets destructeurs du ministre ses revendications :

- **L'abrogation de la loi Rilhac et de ses décrets d'application !**
- **Le maintien du décret de 1989 sur la direction d'école !**
- **L'augmentation des décharges pour tous : une décharge hebdomadaire dans chaque école,**
- **Une aide administrative statutaire dans chaque école,**
- **100 points d'indice pour tous les directeurs et directrices.**

L'inclusion systématique a fait son temps !

Le ministre Attal a convoqué ce lundi 18 septembre un groupe de travail concernant l'Ecole Inclusive. Il était en fait question de faire le bilan des « attentes » des organisations syndicales dans le cadre des décisions du président Macron lors de la Conférence Nationale sur le Handicap.

Aucune nouvelle annonce n'a donc été faite si ce n'est la confirmation de la mise en œuvre l'Acte 2 de l'Ecole Inclusive avec application progressive à la rentrée 2024 : fermeture des établissements médico-sociaux qui seraient dissous dans les établissements scolaires, remise en cause du nombre d'AESH qui serait trop élevé, fusion des missions des AESH et AED dans un nouveau cadre d'emploi ARE, transformation des PIAL en Pôles d'Accompagnement à la Scolarisation avec culpabilisation des enseignants qui devraient être formés.

Le constat que fait la FNEC FP-FO depuis des années avec l'application de la loi 2005 et du concept d'Ecole inclusive, à savoir que le chaos règne dans de nombreuses écoles avec des personnels et élèves en souffrance voire en danger, a été partagé par les autres organisations syndicales, y compris celles qui n'ont jamais remis en cause l'inclusion systématique.

Ça ne peut plus durer !

Ce constat est partagé par les acteurs du médico-social. Ainsi, dans une interview sur la radio France Bleu Armorique réalisée le 21 juin 2023, la présidente de l'ADAPEI35 évoque la réalité de l'école inclusive : « Lorsque l'on met des enfants qui ont un certain nombre de difficultés et un niveau d'empêchement assez conséquent, en milieu scolaire ordinaire, c'est comme si on leur demandait d'apprendre à courir avant de pouvoir marcher. »

Plus de mille élèves n'ont pas leur droit mis en œuvre en Ile-et-Vilaine, il leur faudra attendre en moyenne six ans pour entrer en IME. Le plus souvent ils seront scolarisés en milieu ordinaire avec un éventuel suivi par un SESSAD dont les listes d'attente sont semblables à celles des IME.

Le SNUDI-FO 35 est mobilisé sur cette question, il continuera de défendre les conditions de travail des professionnels des écoles soumis aux aléas de l'inclusion systématique. Le syndicat conseille de remplir systématiquement une fiche SST et de les faire remonter.

Une conférence nationale sur l'inclusion est organisée par la FNEC-FP FO le vendredi 17 novembre à Montreuil. Une délégation d'Ile-et-Vilaine y participera pour faire état de la situation catastrophique dans notre département.

Un stage syndical sur l'inclusion aura lieu mardi 9 avril 2024 dans les locaux de l'UD FO à Rennes.

Tout personnel du 1er degré, syndiqué ou non, peut s'y inscrire.

RENTREE 2023
PACTE, BAC BLANQUER, PARCOURSUP
POSTES, SALAIRES ...
ABAYACADABRA!



ECOLE EN DANGER !

Les enseignants d'Ile-et-Vilaine ont reçu un appel à candidature concernant l'expérimentation d'un dispositif de répit scolaire (DRS). Cette structure accueillera pour de courtes durées des élèves en grande souffrance en classe ordinaire. Elle est aussi censée offrir du répit à l'école de référence de l'élève.

Quel sera l'effet sur l'école accueillant ces enfants qui expriment leur mal être ? Le SNUDI-FO 35 avait alerté lors du CSA FS Départemental en juin dernier du danger que ce type de dispositif représente pour l'équilibre de l'école à laquelle il sera rattaché.

A cette imposture, le SNUDI-FO 35 oppose la création de places en établissements et services médico-sociaux pour que les droits des élèves en situation de handicap soient respectés et mis en œuvre.

Rémunération

En dépit des annonces du gouvernement, le traitement des professeurs des écoles ne va pas beaucoup augmenter à cette rentrée :

- une augmentation bien modeste de 1,5 % du point indice à partir du 1^{er} juillet 2023 loin des promesses d'augmentation inconditionnelle de 10 % du président ! Cette augmentation du point indice ne permettra pas non plus de rattraper l'inflation qui approchait déjà les 6% en juin 2023 !
- une augmentation de l'ISAE dont la part fixe passe à 212,5 € brut par mois (soit, une augmentation nette mensuelle de 96€). Une indemnité qui n'est pas prise en compte dans le calcul de la pension de retraite !
- une augmentation des 5 points d'indice prévue en janvier 2024.

Pour le reste, il faut accepter de devenir contractuel en signant un PACTE ! Et être rémunéré sous forme de primes ce qui est financièrement très intéressant pour l'employeur :

Sur le traitement indiciaire, le salarié et l'employeur cotisent pour les caisses de retraites et les prestations sociales (Sécurité Sociale, CAF, maladie, ATI, retraite et RAFFP). Sur les primes les salariés payent pour la Sécurité Sociale (CSG et CRDS) et la RAFFP, en revanche l'employeur ne cotise à aucune caisse sauf pour la RAFFP.

Chaque mission, fera l'objet d'une rémunération forfaitaire de 1250 € brut annuels, correspondant à une part fonctionnelle de l'ISAE.

Le pacte est un outil du gouvernement pour bloquer les salaires et remettre en cause le statut et les obligations de services des enseignants !

La circulaire détaillant « les missions complémentaires du Pacte », parue pendant les vacances, confirme nos craintes (cf. bulletin de juin 2023) : les volumes horaires sont ceux devant élèves. Il n'y a aucun cadrage horaire pour les autres tâches (préparation, concertation, évaluation, ...), ni pour les missions hors présence des élèves qui sont « au forfait ». Les enseignants « pactés » seront soumis à une évaluation permanente. En effet, la circulaire précise « en fin de mission, un bilan d'activité est remis à l'IEN ou au chef d'établissement ».



Traitement au 01/09/2023

*Les primes : + 112,5€ brut mensuel pour tous ; prime d'attractivité selon échelon entre le 1^{er} et le 9^{ème} échelon.

| échelon | Année dans l'échelon | Indice majoré | Traitement brut mensuel | gain / juillet 2022 traitement et primes* brut | échelon | Année dans l'échelon | Indice majoré | Traitement brut mensuel | gain / juillet 2022 traitement et primes* brut |
|--------------------------|----------------------|---------------|-------------------------|--|---------------------------------|----------------------|---------------|-------------------------|--|
| PE classe normale | | | | | PE Hors classe | | | | |
| 1 | 1 | 390 | 1919,88 | 318 (22,12 %) | 1 | | 590 | 2904,44 | 154 (5,19 %) |
| 2 | 1 | 441 | 2170,94 | 209 (8,65 %) | 2 | 2 | 624 | 3071,18 | 158 (5,3 %) |
| 3 | 2 | 448 | 2205,40 | 254 (10,44 %) | 3 | 2,5 | 668 | 3288,41 | 161 (4,82 %) |
| 4 | 2 | 461 | 2269,40 | 285 (11,62 %) | 4 | 2,5 | 715 | 3519,79 | 164 (4,61 %) |
| 5 | 2,5 | 476 | 2343,24 | 295 (11,82 %) | 5 | 3 | 763 | 3756,08 | 170 (4,42 %) |
| 6 | 3 | 492 | 2422,00 | 282 (11 %) | 6 | 3 | 806 | 3967,76 | 171 (4,27%) |
| 7 | 3 | 519 | 2554,92 | 200 (7,44 %) | 7 | | 821 | 4041,60 | 172 (4,22%) |
| 8 | 3,5 | 557 | 2741,99 | 153 (5,4 %) | PE Classe exceptionnelle | | | | |
| 9 | 4 | 590 | 2904,44 | 154 (5,19 %) | 1 | 2 | 695 | 3421,33 | 163 (4,7 %) |
| 10 | 4 | 629 | 3096,43 | 157 (5,02 %) | 2 | 2 | 735 | 3618,24 | 166 (4,53 %) |
| 11 | | 673 | 3313,03 | 161(4,8 %) | 3 | 2,5 | 775 | 3815,15 | 169 (4,38 %) |
| instituteurs | | | | | 4 | + de 3 | 830 | 4085,91 | 172 (4,19 %) |
| 9 | 4 | 454 | 2234,94 | 145 (6,32 %) | 5 | 1 | 890 | 4381,27 | 177 (4,01 %) |
| 10 | 4 | 484 | 2382,62 | 148 (6,04 %) | | 1 | 925 | 4553,57 | 180 (3,92%) |
| 11 | | 528 | 2599,22 | 151 (5,67%) | | | 972 | 4784,94 | 183 (3,81 %) |

salaires net = (indice x valeur du point indice) + indemnités et primes + SFT – prélèvements obligatoires
 Le cas échéant, sont également retirés la cotisation MGEN et le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu.
valeur du point indice : 4,92 € au 1^{er} juillet 2023

| | |
|--------------------------------------|--|
| Les primes | <ul style="list-style-type: none"> - informatique 176 € brut /an - de pouvoir d'achat exceptionnelle de 300 € à 800 € suivant le salaire (si salaire total inférieur à 39000 € brut pour la période du 01/07/2022 au 01/07/2023) - pour les T1 : Entrée dans le métier 1500€ |
| Les indemnités | <ul style="list-style-type: none"> - REP : 1734€ brut /an - REP+ : part fixe de 5114 € brut / an et part variable de 234 € À 702 € brut / an - ISSR (remplacement) : 15,94 € à 49,24 € brut suivant la distance à l'école de rattachement. - ISAE (Indemnité de suivi, d'accompagnement des élèves et de concertation) : 2250 € brut par an ; une partie équivalant à 9 points d'indice est intégrée à la rémunération indiciaire avec en contrepartie une retenue « transfert prime-point » de 32,42 €. - indemnité de fonctions particulières pour certains PE (ASH, enseignement spécialisé, PsyEN, formateur, conseillers pédagogiques, ...) : pas de changement des indemnités. |
| Direction d'école | <ul style="list-style-type: none"> - Bonification Indiciaire (BI) de 3 à 40 points en fonction du nombre de classe ; 50 points en SEGPA ; 120 points en EREA / ERPD - Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) : 8 points - indemnité de direction annuelles : 2970,62 € dont part variable de 1000 € (1 à 3 classes) ; 3370,62 € dont part variable de 1400 € (4 à 9 classes) ; 3770,62 € dont part variable de 1800 € (plus de 10 classes) <p><i>Les indemnités de direction sont majorées de 20 % en REP et 50 % en REP+</i></p> |
| SFT | <p>Supplément Familial de Traitement</p> <p>1 enfant : 2,29 € /mois ; 2 enfants :10,67€+3% du traitement brut mensuel ; 3 enfants:15,24€+8% du traitement brut mensuel ; par enfant supplémentaire : 4,57 € + 6 % du traitement brut mensuel.</p> |
| Indemnité compensatrice CSG | <p>En 2018, une indemnité compensatrice a été attribuée aux agents publics en compensation de la hausse de la Contribution Sociale Généralisée . Le montant de cette indemnité varie selon que vous avez nommé ou recruté avant 2018 ou à partir de 2018 et en fonction du salaire brut.</p> |
| Participation à la PSC | <p>Protection Sociale Complémentaire : 15 € brut / mensuelle.</p> |
| Les prélèvements obligatoires | <ul style="list-style-type: none"> - Retenue PC : 11,10 % du traitement indiciaire brut pour pension civile (retraite). <p><i>Conséquence de la contre-réforme des retraites Sarkozy de 2010, aggravée par les mesures Hollande de 2012, que FO a combattue, la retenue au titre de la pension de retraite (qui était en 2010 de 7,85 %) augmente chaque année. Elle s'établit à 11,10 % en 2020. C'est une perte de 3,25 % du traitement net .</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - CSG (Contribution Sociale Généralisée) : 9,20 % sur 98,25 % de la rémunération brute globale. - CRDS (Contribution Remboursement de la Dette Sociale) : 0,50 % sur 98,25 % de la rémunération brute globale. - RAFP (Retraite Additionnelle de la Fonction Publique) : 5 % des primes. |

Le snudi-FO revendique :

- l'augmentation générale des salaires à hauteur de l'inflation, avec **augmentation immédiate de 10 %** de la valeur du point indice et l'ouverture de **négociations pour le rattrapage des 28 % de pouvoir d'achat perdu** depuis 2000. *En effet, depuis 20 ans, la désindexation sur les prix et le blocage des salaires représente une perte mensuelle de 400 € à 700 € pour les enseignants !*
- l'**abandon de la mise en place du pacte** « travailler plus pour perdre moins » !

Des écoles et des groupements d'écoles ont déjà rédigées des motions pour s'opposer à la mise en place du pacte et exiger une réelle augmentation de salaire inconditionnelle pour tous les enseignants.

Vous pouvez contacter le syndicat pour rédiger et porter de telles motions.

AESH : sous le vernis, encore et toujours de la précarité !

Des mesures en trompe l'œil : nouvelle grille indiciaire, indemnité de fonctions, CDI après trois ans de CDD, jours de fractionnement.

Une provocation en guise de revalorisation : FO exige un vrai salaire à temps plein !

Après l'avoir annoncé à plusieurs reprises sans que cela soit suivi d'effet, le ministère a finalement publié mi-juillet un arrêté modifiant la grille indiciaire des AESH.

Alors que les prix ne cessent d'augmenter (alimentation, logement, énergie, carburant, ...) la nouvelle grille indiciaire proposée et les temps partiels imposés maintiennent les AESH sous le seuil de pauvreté. **Les 1,5% d'augmentation du point d'indice en Juillet (+ 8 euros mensuel) sonnent comme une provocation !**

Et en lieu et place d'un vrai salaire, le gouvernement distribue des primes et des indemnités.

Ainsi, la prime dite « pouvoir d'achat » annoncée par Macron devrait être versée sur la paye de novembre mais sera proratisée au temps de travail. **Les AESH à 62% ne toucheront donc pas 800 euros mais uniquement 496 euros.**

Il en sera de même pour « l'indemnité de fonction » dont le montant devrait s'élever à 1 529 euros bruts par an. Mais elle sera, elle-aussi, proratisée à la quotité de travail. **Ainsi pour les AESH exerçant à une quotité de 62%, le montant mensuel de l'indemnité sera d'environ 62 euros net mensuel et non les 100 euros annoncés.**

| <i>Grille de rémunération AESH au 1er septembre 2023</i> | | | | | |
|--|-------|-----------------------------|-----------------------------|----------------------------------|-----------------------------------|
| Echelon | Durée | Indice majoré 01/07/2023 | Indice majoré 01/09/2023 | Traitement brut 01/09/2023 | Traitement brut pour un 62% |
| 1er | 3 ans | 361 | 366 | 1800,72 | 1116,45 |
| 2ème | 3 ans | 361 | 370 | 1820,40 | 1128,65 |
| 3ème | 3 ans | 361 | 375 | 1845 | 1143,90 |
| 4ème | 3 ans | 365 | 380 | 1869,6 | 1159,15 |
| 5ème | 3 ans | 375 | 390 | 1918,8 | 1189,65 |
| 6ème | 3 ans | 385 | 400 | 1968 | 1220,16 |
| 7ème | 3 ans | 395 | 410 | 2017,20 | 1250,66 |
| 8ème | 3 ans | 405 | 420 | 2066,40 | 1281,17 |
| 9ème | 3 ans | 415 | 430 | 2115,60 | 1311,67 |
| 10ème | 3 ans | 425 | 440 | 2164,80 | 1342,18 |
| 11ème | | 435 | 450 | 2214 | 1372,68 |

Une CDIsation des AESH au bout d'un CDD de 3 ans est mise en place en septembre 2023.

Dans le 35, les AESH ayant droit ont signé leur contrat de CDI début juillet (avant la publication du décret donc sans validité...). Et cela ne change rien ni à la précarité (un CDI n'est pas un statut), ni aux conditions salariales qui maintiendront toujours les AESH sous le seuil de pauvreté.

La CDIsation a deux conséquences graves :

- Un transfert de gestion des lycées mutualisateurs aux DSDEN d'au moins 30 000 AESH supplémentaires sans qu'aucun poste supplémentaire d'administratifs ne soit prévu ;
- La fin de la subrogation que le ministre se refuse à mettre en place dans les DSDEN.

La FNEC FP-FO a demandé que soient reprises les années de contrat aidé pour le passage en CDI : refus catégorique de l'administration.

En outre, on veut faire croire aux AESH qu'avec un CDI, ils seront protégés. Or, le président Macron l'a confirmé : l'acte 2 de l'École inclusive prévoit la baisse du nombre de notifications MDPH, et donc du nombre de postes d'AESH.

Le scandale des primes REP/REP+

Pour FO, ces primes REP/REP+ restent un scandale en particulier parce qu'elles sont minorées pour les AESH. Le ministère prétend avoir adressé une note aux DSDEN sur le mode de calcul. Mais les revendications demeurent :

- **FO exige le calcul de la prime sur la base du 30ème : pour toute journée travaillée en REP/REP+ la prime est due ;**
- **Refus de la minoration de la prime pour les AESH : une seule et même prime pour tous !**

Jours de fractionnement : le ministère confirme qu'ils ne peuvent être pris sur les heures connexes.

C'est la réponse faite à FO qui a exigé qu'une directive claire soit transmise dans les services des rectorats et DSDEN. En effet, dans de nombreux départements et académies, ces jours ne sont pas pris et les AESH se heurtent au refus des recteurs et IA.

Pour FO, il faut :

- **Soit un décompte du temps de travail,**
- **Soit 2 jours de congés supplémentaires.**

Dans notre département l'option retenue serait celle du lissage sur la durée du temps de travail annuelle (passant de 1607 heures à 1597 pour un contrat à temps plein)...

S'ajoute à cela depuis la rentrée, l'inquiétude de voir le métier des AESH fusionner avec celui des AED en un nouveau métier : celui des ARE.

C'est pourquoi les organisations syndicales CGT Éduc'action, FNEC FP-FO, FSU, SNALC, SNCL, SUD Education, ainsi que les organisations syndicales de l'enseignement agricole public et enseignement privé (CGT Agri, CGT EP, FO Enseignement Agricole, Sundep, SUD rural territoires, Snetap FSU) appellent à

une journée de mobilisation et de grève le mardi 3 octobre 2023 afin d'exiger :

- **la création d'un véritable statut de la Fonction publique d'État, de catégorie B, pour reconnaître le métier d'AESH ;**
- **l'augmentation réelle et significative des rémunérations de toutes et tous sur toute la carrière ;**
- **la garantie de pouvoir travailler à temps complet sur la base d'un accompagnement élève à 24 heures ;**
- **l'abandon des PIAL et de la politique de mutualisation des moyens ;**
- **l'abandon du projet de fusion AED et AESH en ARE.**

Enfin, la FNEC FP-FO décide d'appeler à

une Conférence nationale de délégués le 17 novembre 2023

au siège de la Confédération FO à Paris, pour :

- **la défense de l'enseignement spécialisé,**
- **la création des places nécessaires dans les établissements sociaux et médico-sociaux,**
- **un statut et un vrai salaire pour les AESH,**
- **le retrait de l'acte 2 de l'École inclusive.**



Pour adhérer au SNUDI-FO 35 : prix de la carte 2023 = 18,50 € + prix du timbre mensuel selon chaque situation

| AESH | 44 € à l'année (carte incluse) soit un coût total de 14,96 € après déduction fiscale, mensualités de 3,66€ | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|--|-----------|-----------|-----------|-----------|------------|------------|-----------|-----------|------------|------------|------------|------------|------------|-----------|-----------|
| Retraité | Carte à 18,50 € et timbre à 10,68 €, coût total de 146,66 € à l'année soit 49,86 € après déduction fiscale, mensualités de 12,22 € | | | | | | | | | | | | | | | |
| Adjoint, PES, PsyEN | Echelon 1 | Echelon 2 | Echelon 3 | Echelon 4 | Echelon 5 | Echelon 6 | Echelon 7 | Echelon 8 | Echelon 9 | Echelon 10 | Echelon 11 | | | | | |
| Directeur 2 à 4 classes Spécialisé IMF REP REP+ | | | Echelon 2 | Echelon 3 | Echelon 4 | Echelon 5 | Echelon 6 | Echelon 7 | Echelon 8 | Echelon 9 | Echelon 10 | Echelon 11 | | | | |
| Directeur 5 à 9 classes | | | | Echelon 2 | Echelon 3 | Echelon 4 | Echelon 5 | Echelon 6 | Echelon 7 | Echelon 8 | Echelon 9 | Echelon 10 | Echelon 11 | | | |
| Directeur 10 classes et plus | | | | | Echelon 2 | Echelon 3 | Echelon 4 | Echelon 5 | Echelon 6 | Echelon 7 | Echelon 8 | Echelon 9 | Echelon 10 | Echelon 11 | | |
| Hors classe | | | | | | | | | | Echelon 2 | Echelon 3 | Echelon 4 | Echelon 5 | Echelon 6 | | |
| Classe exceptionnelle | | | | | | | | | | | | Echelon 1 | Echelon 2 | Echelon 3 | Echelon 4 | Echelon 5 |
| Instituteur | | | | | Echelon 9 | Echelon 10 | Echelon 11 | | | | | | | | | |
| Prix du timbre mensuel | 12,26€ | 13,95€ | 14,08€ | 14,50€ | 14,91€ | 15,30€ | 16,19€ | 17,34€ | 18,50€ | 19,84€ | 21,25€ | 22,56€ | 24,03€ | 25,38€ | 26,43€ | 28,32€ |
| Prix total annuel (carte à 18,50€ + 12 timbres) | 165,57€ | 185,92€ | 187,46€ | 192,45€ | 197,44€ | 202,05€ | 212,80€ | 226,63€ | 240,45€ | 256,58€ | 273,48€ | 289,22€ | 306,88€ | 323,01€ | 335,68€ | 358,34€ |
| Soit des mensualités de | 13,80€ | 15,49€ | 15,62€ | 16,04€ | 16,45€ | 16,84€ | 17,73€ | 18,89€ | 20,04€ | 21,38€ | 22,79€ | 24,10€ | 25,57€ | 26,92€ | 27,97€ | 29,86€ |
| Coût annuel après déduction fiscale | 56,29€ | 63,21€ | 63,74€ | 65,43€ | 67,13€ | 68,70€ | 72,35€ | 77,05€ | 81,75€ | 87,24€ | 92,98€ | 98,33€ | 104,34€ | 109,82€ | 114,13€ | 121,84€ |

Enseignants à temps partiel : carte à 18,50 € et timbre au pro rata de la quotité (mi-temps = timbre à 50%...)

66 % de votre cotisation est déductible du montant de votre impôt sur le revenu.

Votre carte vous parviendra ultérieurement.

Un reçu fiscal vous sera adressé en temps utile (conservez-le précieusement, il ne peut être établi de double).

Bulletin d'adhésion et de renouvellement 2023

(Merci de compléter toutes les rubriques suivantes ; l'ensemble des informations demandées nous est indispensable)

Nom : _____

AESH Retraité PsyEN

Prénom : _____

Instituteur PE

Adresse personnelle : _____

Fonction : Adj Dir TRS Brigade

Autre : _____

Classe normale HC CE

Echelon : _____

Téléphone : _____

Ecole : _____

Courriel personnel : _____

Ville : _____

Circonscription : _____

Temps partiel Quotité : _____ %

J'adhère au SNUDI FO et je règle ma cotisation:

Par prélèvement automatique mensuel → joindre un RIB

Par chèque à l'ordre du SNUDI FO 35 → Soit un seul chèque

→ soit plusieurs chèques :

..... chèques pour une carte à 18,50 € et timbres mensuels à € l'unité,

pour un total de €

(indiquer au dos des chèques la date d'encaissement souhaitée)

Date: _____

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par le syndicat SNUDI FO. Elles sont conservées pendant la durée de votre adhésion plus une période de 3 ans et sont destinées à la direction de la communication de FO. Conformément à la loi « informatique et libertés », vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en nous contactant : snudifo35@wanadoo.fr

